

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il doit être lu conjointement avec l'offre d'achat et note d'information initiale. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions ou besoin d'aide pour déposer vos actions, veuillez communiquer avec Shorecrest Group, dépositaire et agent d'information dans le cadre de l'offre, par téléphone au 1-888-637-5789 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647-931-7454 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contact@shorecrestgroup.com. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez www.sierrametalscashoffer.com.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre, ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document ou l'offre d'achat et note d'information initiale; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document et l'offre d'achat et note d'information initiale ne constituent pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.

Le 2 avril 2025

AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

par

**Alpayana Canada Ltd., filiale en propriété exclusive de
ALPAYANA S.A.C.**

des modalités de son offre d'acquisition
visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de

SIERRA METALS INC.

au prix bonifié de 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire

**L'OFFRE A ÉTÉ MODIFIÉE AFIN D'AUGMENTER LE PRIX D'OFFRE ENTIÈREMENT AU
COMPTANT À 1,11 \$ CA AU COMPTANT PAR ACTION ORDINAIRE.**

**IL S'AGIT DE LA MEILLEURE OFFRE DE L'INITIATEUR ET AUSSI
DE SON OFFRE FINALE.**

**L'offre a été prolongée et peut maintenant être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2025,
à moins que son échéance ne soit de nouveau reportée ou avancée ou qu'elle ne soit retirée par
l'initiateur.**

Avis de modification et de prolongation

Le présent avis de modification et de prolongation (le présent « **avis de modification et de prolongation** ») modifie et complète l'offre datée du 30 décembre 2024 (l'« **offre d'achat initiale** ») d'Alpayana Canada Ltd. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive d'Alpayana S.A.C. (la « **Société** »), d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre d'achat initiale, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (chacune, une « **action ordinaire** ») de Sierra Metals Inc. (« **Sierra** »), y compris les actions ordinaires qui peuvent être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration.

L'initiateur donne avis par les présentes qu'il **augmente le prix** payable dans le cadre de l'offre en le portant à 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire, qu'il reporte le moment de l'expiration de l'offre d'achat initiale à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2025 et qu'il renonce i) à la condition selon laquelle un nombre d'actions ordinaires représentant au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution), à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise, soit valablement déposé en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions ne soit pas révoqué (la « **condition de dépôt minimal** ») et ii) à la condition de l'offre selon laquelle Sierra doit atteindre certains résultats financiers au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date (les « **conditions financières** »).

L'offre, telle qu'elle est modifiée et complétée par les présentes, a été prolongée et peut maintenant être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2025 (le « moment de l'expiration »), à moins que son échéance ne soit de nouveau reportée ou avancée ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur conformément à ses modalités.

Le présent avis de modification et de prolongation doit être lu à la lumière de l'offre d'achat et note d'information initiale datée du 30 décembre 2024 (la « **note d'information initiale** » et, conjointement avec l'offre d'achat initiale, l'« **offre d'achat et note d'information initiale** ») ainsi qu'à la lumière de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnaient l'offre d'achat initiale. L'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont appelés dans les présentes les « **documents d'offre** » et, à la date des présentes, les « **documents d'offre** » sont réputés inclure le présent avis de modification et de prolongation. Tel qu'il est prévu dans le présent avis de modification et de prolongation, les documents d'offre sont, et sont réputés être, modifiés et complétés à la date des présentes afin de donner effet aux modifications apportées et aux ajouts faits à l'offre d'achat initiale décrits dans les présentes. Sauf indication contraire dans les présentes, les modalités et les conditions énoncées dans l'offre d'achat initiale demeurent applicables à tous les égards et, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, l'initiateur peut invoquer l'une ou l'autre des conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale à tout moment (sauf la condition de dépôt minimal et les conditions financières). Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les termes qui sont définis dans l'offre d'achat et note d'information initiale et qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est respectivement attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale et toute mention de l'« offre », de la « note d'information » ou de l'« offre et note d'information » dans les documents d'offre désigne l'offre d'achat et note d'information initiale, telle qu'elle est modifiée et complétée par le présent avis de modification et de prolongation.

Motifs d'acceptation de l'offre dès aujourd'hui

La Société est convaincue que l'offre est l'opération la plus intéressante qui s'offre aux actionnaires et qu'elle représente une occasion pour les actionnaires de recevoir une valeur attrayante, immédiate et certaine sous la forme d'un **prix d'offre bonifié de 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire** de la part d'un partenaire crédible qui a obtenu toutes les approbations requises auprès des autorités de réglementation pour acquérir Sierra conformément à l'offre au moment de l'expiration. Le prix d'offre bonifié représente une prime intéressante a) de 64 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 \$ CA par action ordinaire à la TSX pour la période de 30 jours de bourse terminée le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); b) de 44 % par rapport au cours de clôture de 0,770 \$ CA par action ordinaire à la TSX le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); et c) de 41 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 avril 2025, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent avis de modification et de prolongation. Sierra a eu amplement le temps de chercher un acheteur prêt à payer un montant supérieur à celui offert par la Société, mais elle n'a annoncé aucune opération de rechange ni aucune proposition supérieure à ce jour. Voir la rubrique 6 du présent avis de modification et de prolongation, « Motifs d'acceptation de l'offre dès aujourd'hui ».

L'offre demeure assujettie à certaines conditions, dont la condition minimale prévue par la loi ne pouvant faire l'objet d'aucune renonciation qui prévoit qu'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, compte tenu des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise, a été valablement déposé en réponse à l'offre sans que ce dépôt n'ait été révoqué. Si la condition minimale prévue par la loi n'est pas remplie au plus tard au moment de l'expiration, aucune action ordinaire ne peut être acquise par l'initiateur dans le cadre de l'offre et les actionnaires ne seront pas en mesure de prendre part à l'offre. Par

conséquent, les actionnaires sont priés de déposer dans les plus brefs délais leurs actions ordinaires en réponse à l'offre avant le moment de l'expiration. Le prix d'offre bonifié de 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire est **la meilleure offre de l'initiateur et aussi son offre finale**. L'initiateur n'a pas l'intention actuellement de reporter de nouveau le moment de l'expiration (sauf dans la mesure où la loi l'y oblige) ou d'apporter d'autres modifications à l'offre. Le prix d'offre bonifié représente la position finale de la Société, et la plus avantageuse, concernant la valeur de Sierra.

Acceptation de l'offre

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et n'en ont pas révoqué le dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre et auront droit au prix d'offre bonifié. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions par l'entremise d'un intermédiaire financier et qui **n'ont pas** encore valablement déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et qui souhaitent accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre d'achat initiale (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats ou des avis d'inscription directe représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant i) la procédure de transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », ou ii) la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie qui accompagnait l'offre d'achat initiale (imprimé sur papier ROSE), ou un fac-similé de celui-ci signé à la main. **La lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui accompagnaient l'offre d'achat initiale sont réputés être modifiés à la date des présentes pour tenir compte de l'augmentation de la contrepartie payable dans le cadre de l'offre.**

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire financier, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie (chacun, un « intermédiaire »), devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur intermédiaire dans les plus brefs délais.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide à Shorecrest Group, le dépositaire et agent d'information dans le cadre de l'offre, dont les coordonnées figurent ci-dessous et sur la couverture arrière du présent document. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez le www.sierrametalscashoffer.com. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires des documents d'offre auprès du dépositaire et agent d'information ou encore sous le profil d'émetteur de Sierra sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca et sur le site Web de l'opération au www.sierrametalscashoffer.com. Les adresses de ces sites Web ne sont fournies qu'à titre informatif; sauf indication contraire expresse, aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi dans les présentes.

Aucun courtier en valeurs, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à fournir de l'information ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenues dans le présent document; on ne doit se fier à aucune information ni à aucune déclaration qui n'a pas été autorisée par la Société, l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information.

Les actionnaires doivent savoir que pendant la durée de l'offre, la Société ou les sociétés du même groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter et acheter des actions ordinaires, comme le permettent les lois applicables. Se reporter à la rubrique 12 de l'offre d'achat initiale, « Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché ».

Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent plutôt choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire et agent d'information à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un intermédiaire par l'entremise duquel vous détenez vos actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de vos actions ordinaires pour votre compte. Il vous est recommandé de vérifier auprès de votre intermédiaire si d'autres frais s'appliquent.

Il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences fiscales particulières qui s'appliquent à eux dans le cadre d'une vente d'actions ordinaires aux termes de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Date du présent avis de modification et de prolongation

La date de prise d'effet du présent avis de modification et de prolongation est le 2 avril 2025 et, sauf indication contraire, les renseignements qui y figurent sont fournis en date du 1^{er} avril 2025.

Le dépositaire et agent d'information dans le cadre de l'offre est :

Shorecrest

Sans frais en Amérique du Nord : 1-888-637-5789

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 647-931-7454

Courriel : contact@shorecrestgroup.com

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (« SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'A APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ LA PRÉSENT OPÉRATION NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

L'offre vise les titres d'un « émetteur étranger » au sens de *foreign issuer* de la Rule 3b-4 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). L'offre est assujettie aux obligations de divulgation et de procédure du Canada et les actionnaires doivent savoir que ces obligations de divulgation et de procédure diffèrent des obligations des États-Unis, y compris aux termes du Regulation 14E de la Loi de 1934. Par conséquent, l'offre a été établie conformément aux obligations d'information applicables au Canada et les sollicitations et l'opération envisagées dans l'offre sont faites aux États-Unis à l'égard de titres d'un émetteur canadien conformément aux lois canadiennes sur les sociétés et sur les valeurs mobilières.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis du fait que Sierra, l'initiateur et la Société sont situés dans un pays étranger et que la totalité ou une partie de leurs dirigeants et administrateurs résident dans un pays étranger. De plus, il peut être difficile pour les actionnaires des États-Unis de faire valoir leurs droits et les réclamations qu'ils peuvent avoir en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis étant donné que Sierra est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et que la Société et l'initiateur sont des sociétés constituées sous le régime des lois du Pérou et de l'Ontario, respectivement; certains ou la totalité des dirigeants et des administrateurs de l'initiateur, de la Société et de Sierra résident à l'extérieur des États-Unis; et la totalité ou quasi-totalité des actifs de l'initiateur, de la Société et de Sierra sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible, pour les actionnaires de signifier aux États-Unis des actes de procédure à Sierra, l'initiateur, la Société et leurs dirigeants ou administrateurs respectifs, ou d'obtenir l'exécution d'un jugement en responsabilité civile contre eux rendu par un tribunal des États-Unis aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou de la législation sur la protection des épargnants (*blue sky*) de tout État des États-Unis. De plus, les actionnaires pourraient ne pas être en mesure de poursuivre l'initiateur, la Société et Sierra ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs devant un tribunal étranger pour violation des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et ne devraient pas supposer que les tribunaux du Canada a) feraient exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis dans des actions contre ces personnes fondés sur la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis; ou b) feraient exécuter, dans des actions initiales, la responsabilité de ces personnes fondée sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou de la législation sur la protection des épargnants (*blue sky*) de tout État des États-Unis.

Les actionnaires de Sierra aux États-Unis devraient savoir que la disposition d'actions ordinaires par eux de la manière décrite dans le présent avis de modification et de prolongation et dans les documents d'offre peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences pourraient ne pas être entièrement décrites aux présentes ou dans ces documents et ces porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la rubrique 18 de la note d'information initiale et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » à la rubrique 19 de la note d'information initiale.

Aucun courtier, courtier en valeurs mobilières, représentant ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui sont contenus dans le présent document ou dans l'offre et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, ces renseignements ou déclarations ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par l'initiateur ou la Société.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU PÉROU

L'offre ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'acquisition de titres au Pérou ou dans un autre territoire où une telle offre ou sollicitation serait illégale. Les titres mentionnés aux présentes et dans l'offre d'achat et note d'information initiale n'ont pas été ni ne seront inscrits auprès de la Superintendencia del Mercado de Valores (la « SMV ») ou dans le registre public du marché des valeurs mobilières péruvien, conformément à la législation péruvienne. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts, vendus, donnés en gage ou autrement cédés sur le territoire de la République du Pérou que conformément aux dispositions applicables de la législation et de la réglementation péruvienne en matière de valeurs mobilières émises par la SMV.

L'offre vise les titres d'un émetteur étranger. L'offre est assujettie aux obligations d'information du Canada et les actionnaires

devraient savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles de la République du Pérou. L'offre s'adresse exclusivement aux destinataires autorisés et ne peut être distribuée, copiée, transmise ou reproduite, en totalité ou en partie, à des tiers sans le consentement écrit préalable de la Société ou de l'initiateur. La diffusion non autorisée du présent document pourrait constituer une violation de la législation en valeurs mobilières péruvienne.

Les destinataires du présent document sont priés de consulter leurs conseillers juridiques, financiers et en fiscalité afin de déterminer les obligations et les règlements applicables au Pérou à l'égard de tout placement ou opération mentionné aux présentes.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés contenus dans le présent avis de modification et de prolongation et dans l'offre d'achat et note d'information initiale de même que certains énoncés intégrés par renvoi aux présentes ou dans ceux-ci, constituent de l'« information prospective ». Les lecteurs sont priés de consulter l'information présentée à la rubrique « Information prospective » à compter de la page vi de l'offre d'achat et note d'information initiale. L'information prospective ne repose pas sur des faits historiques, mais plutôt sur des attentes et projections à propos d'événements futurs, et elle comporte donc des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats futurs exprimés ou sous-entendus par l'information prospective. On peut souvent reconnaître l'information prospective à l'emploi de mots et d'expressions comme « estimer », « planifier », « s'attendre », « avoir l'intention de » ou de variantes de ces termes et expressions ou d'énoncés portant que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « pourraient » ou « devraient » être pris, se produire ou être atteints ou seraient « susceptibles » de l'être. L'information prospective qui figure dans l'offre d'achat et note d'information initiale comprend notamment les énoncés qui figurent à la rubrique « Information prospective » à compter de la page vi de l'offre d'achat et note d'information initiale. En outre, l'information prospective qui figure dans le présent avis de modification et de prolongation comprend notamment des énoncés portant sur les éléments suivants : les attentes au sujet de l'offre; la capacité de l'initiateur de réaliser les opérations prévues par l'offre; les résultats, les effets, les mécanismes, les délais et la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure; l'information concernant les plans de l'initiateur à l'égard de Sierra dans l'éventualité où l'offre serait menée à terme; les intentions de l'initiateur dans l'éventualité où l'offre ne serait pas menée à terme; le respect des conditions de réalisation de l'offre (y compris la condition minimale prévue par la loi) ou la renonciation à celles-ci; les avantages tirés de l'offre (y compris les avantages prévus pour les actionnaires qui déposeront leurs actions en réponse à l'offre); les attentes concernant la possibilité d'une opération de rechange; les risques d'opération applicables à l'offre et aux autres opérations; les attentes concernant la dilution future pour les actionnaires si l'offre n'est pas menée à terme; la probabilité que le cours des actions ordinaires baisse et atteigne les niveaux antérieurs à l'offre si l'offre n'est pas menée à terme; les attentes concernant le fait que l'offre puisse constituer une « offre permise » (ou tout concept équivalent) aux fins du régime de droits ou de tout régime de droits des actionnaires adopté par Sierra; et l'intention de ne pas reporter de nouveau le moment de l'expiration, de ne pas apporter d'autres modifications à l'offre ou de laisser l'offre expirer.

Bien que l'initiateur et la Société estiment que les attentes reflétées dans cette information prospective sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et il est conseillé de ne pas s'y fier indûment. Les énoncés prospectifs se fondent sur certains facteurs ou hypothèses importants, et les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs en question. Des facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'initiateur ou la réalisation de l'offre diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective, notamment les facteurs présentés à la rubrique « Information prospective » à compter de la page vi de l'offre d'achat et note d'information initiale, de même que l'issue ultime de toute opération possible entre l'initiateur et Sierra, y compris la possibilité que Sierra refuse de conclure une opération avec l'initiateur ou d'engager des pourparlers au sujet d'une opération possible, les mesures prises par Sierra, le conseil et l'équipe de direction de Sierra à l'égard de l'offre, de son entreprise ou autre, les mesures prises par les porteurs de titres de Sierra à l'égard de l'offre, le fait que les conditions de l'offre pourraient ne pas être respectées ou faire l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur à l'expiration de la période de validité de l'offre, la capacité de l'initiateur d'acquérir une majorité des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise, la capacité de l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou de toute opération ultérieure, la capacité de respecter les autres conditions de clôture relatives à toute opération possible, y compris les réactions défavorables potentielles ou les changements survenus dans les relations d'affaire par suite de l'annonce de l'opération relative à l'offre ou d'une opération ultérieure, pendant qu'une telle opération est en instance ou par suite de la réalisation de celle-ci, les réactions à l'annonce ou à la réalisation de l'offre de la part de sociétés concurrentes, les coûts, dettes, charges ou frais imprévus résultant de l'opération proposée, la capacité d'obtenir les approbations réglementaires, les litiges contre la Société ou l'initiateur ou les litiges concernant l'opération proposée les changements survenus dans la conjoncture économique en général et/ou dans le secteur, le risque sectoriel, les risques inhérents à l'exercice des activités de Sierra ou des sociétés du même groupe, les modifications d'ordre législatif ou réglementaire, la structure de Sierra et ses caractéristiques fiscales, les risques et les retards

liés à toute grève des services postaux et l'absence d'inexactitudes ou d'omissions importantes dans l'information publiée par Sierra et le fait que Sierra n'a pas divulgué des événements qui peuvent s'être produits ou avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de cette information. Ces facteurs n'englobent pas nécessairement tous les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux dont il est question dans l'information prospective de l'initiateur. D'autres facteurs inconnus et imprévisibles pourraient également avoir une incidence sur ses résultats. Bon nombre de ces risques et incertitudes ont trait à des facteurs indépendants de la volonté de l'initiateur ou que celui-ci ne peut estimer avec précision. Par conséquent, rien ne garantit que les résultats réels ou les développements prévus par l'initiateur se concrétiseront ou, s'ils se concrétisent pour l'essentiel, qu'ils auront les incidences prévues sur l'initiateur ainsi que ses résultats et son rendement futurs.

L'information prospective qui figure dans le présent avis de modification et de prolongation et dans l'offre d'achat et note d'information initiale est fondée sur le point de vue de l'initiateur et de la Société au moment où l'information est publiée, et on ne doit pas s'attendre à ce que cette information prospective soit mise à jour ou complétée par suite de nouveaux renseignements, estimations ou avis, d'événements ou de résultats futurs ou pour une autre raison, et l'initiateur et la Société se dégagent de toute responsabilité de le faire, sauf si les lois applicables l'y obligent. Aucune disposition des présentes ne doit être réputée constituer une prévision, une projection ou une estimation du rendement financier futur de l'initiateur, des sociétés du même groupe (y compris la Société) ou Sierra.

MISE EN GARDE

À moins d'indication contraire, les renseignements qui figurent dans les présentes concernant Sierra et ses filiales sont tirés des registres publics de Sierra sur SEDAR+ et d'autres documents auxquels le public a accès. Même si l'initiateur et la Société n'ont aucune raison de douter de la véracité ou de l'exhaustivité d'un énoncé contenu dans les présentes provenant de ces renseignements et registres ou fondé sur ceux-ci, l'initiateur et la Société n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude des renseignements contenus dans ces documents, registres ou renseignements ou quant à l'omission de Sierra de déclarer des événements susceptibles de s'être produits ou d'avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont l'initiateur ou la Société n'a pas connaissance.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR

Les données sur le marché et le secteur présentées dans le présent avis de modification et de prolongation et dans l'offre d'achat et note d'information initiale proviennent de sources tierces et de sites Web ainsi que d'autres renseignements publics, y compris des renseignements déposés publiquement par d'autres sociétés minières d'Amérique latine. La Société et l'initiateur se sont fiés à l'exactitude et à l'exhaustivité des données sur le marché et le secteur présentées dans le présent avis de modification et de prolongation et dans l'offre d'achat et note d'information initiale, ces renseignements n'étant pas garantis et ni l'initiateur ni la Société ne fait de déclaration quant à l'exactitude de ces données. Ni l'initiateur ni la Société n'a vérifié de façon indépendante les données provenant de sources tierces dont il est question dans le présent avis de modification et de prolongation et dans l'offre d'achat et note d'information initiale, ni n'a analysé ou vérifié les renseignements sous-jacents invoqués ou mentionnés par ces sources, ni n'a établi les hypothèses sous-jacentes relatives au marché, économiques ou autres sur lesquelles reposent ces sources. De plus, les prévisions, hypothèses et estimations de la performance future de l'initiateur, de la Société et de Sierra ainsi que de la performance future du secteur et des marchés dans lesquels l'initiateur, la Société et Sierra exercent leurs activités sont nécessairement assujetties à un degré élevé d'incertitude et de risque en raison de divers facteurs. Voir « Information prospective » ci-dessus.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS	v
AVIS AUX ACTIONNAIRES DU PÉROU	v
INFORMATION PROSPECTIVE.....	vi
MISE EN GARDE.....	vii
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR.....	vii
AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION	1
1. Prix d'offre bonifié.....	1
2. Délai d'acceptation – Report du moment de l'expiration	3
3. Conditions de l'offre – Renonciation à la condition de dépôt minimal et aux conditions financières	3
4. Régime de droits des actionnaires.....	4
5. Faits récents à l'égard de l'offre	4
6. Motifs d'acceptation de l'offre dès aujourd'hui	4
7. Mode d'acceptation	6
8. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées	6
9. Révocation des dépôts d'actions ordinaires.....	7
10. Modifications et compléments apportés aux documents d'offre.....	7
11. Droits de résolution et sanctions civiles	7
12. Approbation des administrateurs.....	7
ATTESTATION DE L'INITIATEUR.....	A-1
ATTESTATION D'ALPAYANA S.A.C.	A-2

AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

Le présent avis de modification et de prolongation doit être lu à la lumière de l'offre d'achat et note d'information initiale ainsi que de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui étaient joints à l'offre d'achat initiale. Dans la mesure indiquée dans le présent avis de modification et de prolongation, les documents d'offre sont, et sont réputés être, modifiés et complétés en date des présentes, afin de donner effet aux modifications et compléments apportés à l'offre d'achat initiale indiqués dans les présentes. Sauf stipulation contraire des présentes, les modalités et conditions énoncées dans l'offre d'achat et note d'information initiale demeurent applicables à tous les égards et, sans que soit limité ce qui précède, l'initiateur peut à tout moment se prévaloir des conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat et note d'information initiale (sauf la condition de dépôt minimal et les conditions financières). À moins que le contexte ne s'y prête pas a) les termes utilisés dans les présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale et b) la mention de l'« offre » dans le présent document renvoie à l'offre d'achat initiale, dans sa version modifiée et complétée par les présentes. La mention, dans les documents d'offre, de l'« offre », de la « note d'information » ou de l'« offre et note d'information » renvoie à l'offre d'achat et note d'information initiale, dans sa version modifiée et complétée par le présent avis de modification et de prolongation.

Le 2 avril 2025

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE SIERRA

1. Prix d'offre bonifié

Par avis écrit au dépositaire et agent d'information daté du 2 avril 2025, l'initiateur a modifié l'offre d'achat initiale afin **d'augmenter le prix** payable aux termes de l'offre en le portant de 0,85 \$ CA au comptant par action ordinaire à 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire. **Il s'agit de la meilleure offre de l'initiateur et aussi de son offre finale; elle ne sera pas valide si la condition minimale prévue par la loi n'est pas respectée.** L'initiateur ne prévoit pas augmenter davantage le prix, reporter de nouveau le moment de l'expiration (à moins que la loi ne l'y oblige) ou apporter d'autres modifications à l'offre. Si l'offre n'est pas réalisée, la Société a actuellement l'intention de la laisser expirer et se concentrera sur des occasions externes existantes et réalisables.

Le prix d'offre bonifié représente une prime intéressante a) de 64 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 \$ CA par action ordinaire à la TSX pour la période de 30 jours de bourse terminée le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); b) de 44 % par rapport au cours de clôture de 0,770 \$ CA par action ordinaire à la TSX le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); et c) de 41 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 avril 2025, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent avis de modification et de prolongation.

Si, au moment de l'expiration, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale (dans sa version modifiée par les présentes) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, tous les actionnaires qui déposent valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et n'en révoquent pas le dépôt, y compris les actionnaires qui ont déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre avant la date des présentes, recevront le prix bonifié pour les actions ordinaires qu'ils auront déposées.

Voir la rubrique 7 du présent avis de modification et de prolongation, « Mode d'acceptation ».

Modifications à l'offre d'achat initiale

Le texte des premier et deuxième paragraphes de la rubrique 1 de l'offre d'achat initiale intitulée « L'offre » (lesquels paragraphes figurent à la page 19 de l'offre d'achat et note d'information initiale) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (à l'exception des actions ordinaires détenues par la Société et les sociétés du même groupe que la Société (y compris l'initiateur)), y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration, à

l'exercice, à l'échange ou à la conversion de titres de Sierra aux fins de l'obtention d'actions ordinaires. Un tel exercice doit être effectué suffisamment à l'avance du moment de l'expiration pour veiller à ce que les porteurs de ces titres convertibles reçoivent les actions ordinaires à l'exercice et puissent les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou dans un délai suffisant pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Le prix d'offre bonifié représente une prime a) de 64 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 \$ CA par action ordinaire à la TSX pour la période de 30 jours de bourse terminée le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); b) de 44 % par rapport au cours de clôture de 0,770 \$ CA par action ordinaire à la TSX le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); et c) de 41 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 avril 2025, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent avis de modification et de prolongation.

Le texte du premier paragraphe de la rubrique 7 de l'offre d'achat et note d'information initiale intitulée « But de l'offre » (lequel paragraphe figure à la page 44 de l'offre d'achat et note d'information initiale) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation. Elle a pour effet de donner à tous les actionnaires la possibilité de recevoir 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire, ce qui représente une prime a) de 64 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 \$ CA par action ordinaire à la TSX pour la période de 30 jours de bourse terminée le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); b) de 44 % par rapport au cours de clôture de 0,770 \$ CA par action ordinaire à la TSX le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); et c) de 41 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 avril 2025, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent avis de modification et de prolongation. Les conditions de l'offre sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Renseignements mis à jour en raison de la bonification de la contrepartie dans le cadre de l'offre

Les modifications apportées à l'offre d'achat initiale décrites ci-dessus dans la présente rubrique 1 ont une incidence sur certains renseignements fournis par l'initiateur dans l'offre d'achat et note d'information initiale, et l'initiateur souhaite mettre à jour et compléter les renseignements divulgués à l'égard de certaines parties de l'offre d'achat et note d'information initiale, comme il est indiqué ci-après :

- a) Tous les renvois dans l'offre d'achat et note d'information initiale concernant la contrepartie par action ordinaire payable dans le cadre de l'offre sont mis à jour en supprimant entièrement par les présentes les renvois à « 0,85 \$ CA » et en les remplaçant par « 1,11 \$ CA ».
- b) Tous les renvois dans l'offre d'achat et note d'information initiale concernant la contrepartie totale estimative payable dans le cadre de l'offre en fonction du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à la date de l'offre sont mis à jour en supprimant entièrement par les présentes les renvois à « 179 966 451 \$ CA » et en les remplaçant par « 235 231 999 \$ CA ».
- c) Les renseignements présentés dans le sommaire de l'offre d'achat et note d'information initiale à la rubrique « L'offre représente : » (qui figure à la page ii de l'offre d'achat et note d'information initiale) sont par les présentes entièrement supprimés et remplacés par le texte suivant :

une prime a) de 64 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 \$ CA par action ordinaire à la TSX pour la période de 30 jours de bourse terminée le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); b) de 44 % par rapport au cours de clôture de 0,770 \$ CA par action ordinaire à la TSX le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); et c) de 41 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 avril 2025, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent avis de modification et de prolongation.

- d) Les renseignements présentés dans la lettre d'envoi et dans l'avis de livraison garantie concernant la contrepartie payable dans le cadre de l'offre sont mis à jour en remplaçant « 0,85 \$ » par « 1,11 \$ ».

2. Délai d'acceptation – Report du moment de l'expiration

Au moyen d'un avis écrit daté du 2 avril 2025 donné au dépositaire et agent d'information, l'initiateur prolonge le délai d'acceptation de l'offre, dont l'expiration était initialement fixée à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025, jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2025, à moins que son échéance ne soit de nouveau reportée ou avancée ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur.

Par conséquent, la définition de « moment de l'expiration » figurant dans le glossaire qui accompagne l'offre d'achat et note d'information initiale est par les présentes entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **moment de l'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2025 ou toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

De plus, les mentions dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie a) de « 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025 » sont par les présentes entièrement supprimées et remplacées par « 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2025 », et b) de « 14 avril 2025 » sont par les présentes entièrement supprimées et remplacées par « 25 avril 2025 ».

3. Conditions de l'offre – Renonciation à la condition de dépôt minimal et aux conditions financières

Par avis écrit au dépositaire et agent d'information daté du 2 avril 2025, l'initiateur a renoncé à la condition de dépôt minimal prévue sous la rubrique 4a) de l'offre d'achat initiale et aux conditions financières prévues sous la rubrique 4d), 4e), 4f), 4g) et 4h) de l'offre d'achat initiale.

L'offre demeure assujettie aux autres conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale, y compris la condition minimale prévue par la loi selon laquelle un nombre d'actions ordinaires qui représente plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, compte non tenu des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui est le propriétaire véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise, a été valablement déposé en réponse à l'offre et le dépôt de ces actions n'a pas été révoqué. Aux termes des lois en valeurs mobilières applicables, l'initiateur ne peut renoncer à la condition minimale prévue par la loi. Si, au moment de l'expiration, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra immédiatement livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. Le présent avis de modification et de prolongation ne modifie aucune modalité ou condition de l'offre autrement que par l'augmentation du prix payable aux termes de l'offre pour le porter à 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire, le report du moment de l'expiration et la renonciation à la condition de dépôt minimal, dans chaque cas de la manière prévue aux présentes.

L'initiateur a actuellement l'intention, s'il acquiert moins de 90 % des actions ordinaires en circulation compte tenu de la dilution dans le cadre de l'offre et qu'il prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, de réaliser une ou plusieurs opérations qui lui permettront d'acquérir les actions ordinaires n'ayant pas été acquises dans le cadre de l'offre, au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Toutefois, en renonçant à la condition de dépôt minimal comme il est prévu dans les présentes, l'initiateur pourrait acquérir initialement dans le cadre de l'offre plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, mais moins des deux tiers de celles-ci compte tenu de la dilution, et il pourrait ne pas être en mesure de proposer une opération d'acquisition ultérieure ou pourrait décider à son gré de ne pas proposer une telle opération, ou il pourrait proposer une opération d'acquisition ultérieure, mais ne pas obtenir les approbations ou les dispenses requises (le cas échéant) ou ne pas les obtenir rapidement. Dans de tels cas, l'initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par les lois applicables, acheter des actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'un autre type d'offre publique ou autrement, ou encore auprès de Sierra. Sous réserve des lois applicables, les achats d'actions ordinaires supplémentaires pourraient être faits à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix payé pour les actions ordinaires

dans le cadre de l'offre et ils pourraient être faits moyennant une contrepartie en espèces, sous forme de titres ou sous une autre forme. L'initiateur pourrait aussi bien ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve des lois applicables, pourrait vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre, selon des modalités et à des prix qu'il déterminerait au moment en cause, et ces prix pourraient différer du prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre. L'initiateur pourrait aussi décider de prendre des mesures afin de remplacer tous les membres actuels du conseil de Sierra par des candidats proposés par lui, lesquels pourraient inclure des personnes siégeant actuellement au conseil de l'initiateur et/ou de la Société. Dans toutes ces circonstances, les actions ordinaires que l'initiateur aura achetées dans le cadre de l'offre réduiront le nombre d'actions ordinaires qui sont actuellement négociées publiquement ainsi que le nombre d'actionnaires et, selon le nombre d'actions ordinaires achetées dans le cadre de l'offre, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires restantes détenues dans le public.

Voir la rubrique 7 de la note d'information initiale, « But de l'offre », la rubrique 8 de la note d'information initiale, « Incidences de l'offre » et la rubrique 13 de la note d'information initiale, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

4. Régime de droits des actionnaires

La Société, avec ses conseillers financiers et juridiques, a examiné le régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») adopté par le conseil de Sierra sans l'approbation des actionnaires avec prise d'effet le 30 décembre 2024 et a conclu que l'offre est une « offre permise » aux termes du régime de droits et que, par conséquent, elle n'entraînera pas d'effets de dilution. La Société a également obtenu la confirmation de Sierra à cet effet. Par conséquent, l'initiateur sera autorisé à acquérir toute action ordinaire déposée en réponse à son offre sans que cela n'ait d'incidence défavorable aux termes du régime de droits. Par conséquent, à condition que l'offre demeure une « offre permise » aux termes du régime de droits et que le régime de droits ne soit pas modifié par Sierra, l'initiateur a l'intention de renoncer à la condition relative au régime de droits des actionnaires énoncée à la rubrique 4t) de l'offre d'achat initiale. Les actionnaires ne sont pas tenus de prendre quelque mesure concernant le régime de droits pour accepter l'offre.

5. Faits récents à l'égard de l'offre

Depuis la date de l'offre d'achat et note d'information initiale, certains faits nouveaux sont survenus à l'égard de l'offre. Ces faits récents sont résumés ci-dessous.

Le 2 avril 2025, l'initiateur a annoncé avoir obtenu l'approbation réglementaire péruvienne et l'approbation réglementaire mexicaine. Par conséquent, la Société confirme que la condition énoncée à la rubrique 4b) de l'offre d'achat initiale a été remplie.

Le 26 mars 2025, Sierra a publié ses états financiers annuels au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date, qui renfermaient une opinion d'audit sans réserve de son auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Par conséquent, la Société confirme que la condition énoncée à la rubrique 4c) de l'offre d'achat initiale a été remplie.

La Société croit toujours fermement que les actionnaires devraient avoir l'occasion d'opter pour une solution de choix pour leur placement et la Société a décidé de modifier et de compléter l'offre conformément au présent avis de modification et de prolongation, et a présenté aux actionnaires sa **meilleure offre**, qui est aussi son **offre finale**, en **augmentant le prix d'offre pour le porter à 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire**. Le prix d'offre bonifié représente la position finale de la Société, et la plus avantageuse, concernant la valeur de Sierra et la seule augmentation de prix qu'elle prévoit faire dans le cadre de l'offre.

6. Motifs d'acceptation de l'offre dès aujourd'hui

La Société est convaincue que l'offre est la meilleure opération qui s'offre aux actionnaires et qu'elle représente l'occasion pour les actionnaires d'obtenir une valeur attrayante, immédiate et certaine sous la forme d'un **prix d'offre bonifié à 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire** de la part d'une partie à l'opération crédible.

En ce qui a trait aux motifs d'acceptation de l'offre qui figurent dans l'offre d'achat et note d'information initiale, les

renseignements présentés dans l'offre d'achat et note d'information initiale i) à la rubrique intitulée « Questions et réponses au sujet de l'offre » à la réponse à la question « Pourquoi devrais-je accepter l'offre? » (dont le texte figure aux pages 2 à 4 de l'offre d'achat et note d'information initiale) et ii) à la rubrique 6 de la note d'information initiale intitulée « Motifs d'acceptation de l'offre » (dont le texte figure aux pages 40 à 44 de l'offre d'achat et note d'information initiale) sont complétés par les renseignements suivants :

- **Prime par rapport au cours.** L'offre représente une prime de 64 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 \$ CA par action ordinaire à la TSX pour la période de 30 jours de bourse terminée le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); b) de 44 % par rapport au cours de clôture de 0,770 \$ CA par action ordinaire à la TSX le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre); et c) de 41 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 2 avril 2025, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent avis de modification et de prolongation.
- **Sierra est confrontée à des risques importants et doit relever des défis importants à court et à long terme.** L'offre est intéressante compte tenu des risques importants auxquels Sierra est confrontée et des défis importants qu'elle doit relever à court et à long terme, dont les suivants :
 - Sierra s'engage dans une conjoncture macroéconomique et politique locale et internationale hostile avec un faible bilan et un manque d'échelle. Sierra a un niveau élevé de dette coûteuse, un important déficit du fonds de roulement, une obligation non payée de 56,1 millions de dollars américains envers sa filiale cotée en bourse, Corona, et des charges du siège social élevées, en plus d'être l'un des producteurs de cuivre ayant les coûts par livre parmi les plus élevés dans le secteur. Ses marges minces rendent Sierra vulnérable à toute éventuelle difficulté imprévue en matière de production, de main-d'œuvre, de questions sociales, de politique, de réglementation et/ou d'ordre macroéconomique.
 - Sierra a révélé dans ses états financiers annuels de 2024 un redressement de ses états financiers trimestriels publiés pour 2024 et 2023. Les résultats audités de 2024 comprennent un rajustement net pour diminuer les stocks d'environ 7,8 millions de dollars américains et une augmentation correspondante du coût des ventes d'environ 5,3 millions de dollars américains¹ pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2024. Cela soulève des questions concernant la fiabilité des prévisions de Sierra pour 2025. En raison de l'erreur révélée, le BAIIA rajusté pour les neuf premiers mois de 2024 a été réduit de 51,3 millions de dollars américains à 45,9 millions de dollars américains² et le bénéfice net a été réduit de 8,7 millions de dollars américains à 5,0 millions de dollars américains³.
 - Il existe un risque important que, si l'offre expire, les actionnaires de Sierra subissent une dilution supplémentaire, éventuellement en raison d'un nouveau placement privé. Sierra n'a fait aucune annonce concernant d'autres offres éventuelles la visant. En outre, des approbations réglementaires au Pérou et au Mexique sont nécessaires pour que l'acquisition de Sierra puisse avoir lieu; Alpayana a déjà obtenu ces approbations. Alpayana prévoit que Sierra pourrait devoir lever des capitaux de plus de 60 millions de dollars américains⁴ uniquement pour normaliser son fonds de roulement. Il est également possible que Sierra doive procéder à de nouvelles augmentations du capital afin de réduire sa dette coûteuse et de continuer à financer ses dépenses en immobilisations élevées, ce qui pourrait entraîner d'autres placements privés dilutifs, semblables au placement privé entrepris en octobre 2023 au prix de 0,38 \$ CA par action.
 - Corona ne semble pas avoir la valeur nette nécessaire pour céder par voie de scission l'obligation de Sierra et Sierra ne semble pas avoir les flux de trésorerie nécessaires pour rembourser Corona, à moins que Sierra n'émette des capitaux propres supplémentaires. Si l'offre expire, Sierra devra rembourser l'obligation à

¹ Note 7 – Stocks déclarés dans les états financiers consolidés de Sierra au T4 2024.

² Page 10 du rapport de gestion de Sierra – Section 5 : Principales informations pour les huit derniers trimestres au T4 2024.

³ Note 7 – Stocks déclarés dans les états financiers consolidés de Sierra au T4 2024.

⁴ Estimé en utilisant l'actif à court terme de Sierra (77 millions de dollars américains), tel que présenté dans les états financiers de Sierra au 31 décembre 2024, divisé par la médiane du ratio de liquidité générale des sociétés minières de l'Amérique latine (1,75x), moins le passif à court terme de Sierra (104,2 millions de dollars américains), tel que présenté dans les états financiers de Sierra au 31 décembre 2024.

Corona à des conditions de marché équitables.

- Le ratio de la dette nette par rapport au BAIIA et le ratio de la valeur d'entreprise par rapport au BAIIA déclarés par Sierra ne constituent pas des indicateurs fiables dans ce cas puisqu'ils ne tiennent pas compte i) du fait que Sierra ne détient que 82 % de Corona et ii) du fait que les coûts d'intérêt très élevés et les dépenses en immobilisations élevées de Sierra ont une incidence sur la capacité du service de la dette et sur le revenu disponible aux fins du versement de dividendes.

Aux fins de leur réflexion, les actionnaires doivent savoir que l'offre demeure assujettie à diverses conditions, notamment à la condition minimale prévue par la loi ne pouvant faire l'objet d'aucune renonciation selon laquelle un nombre d'actions ordinaires qui représente plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, compte non tenu des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui est propriétaire véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise, doit avoir été valablement déposé en réponse à l'offre sans que ce dépôt n'ait été révoqué. Si la condition minimale prévue par la loi n'est pas respectée au plus tard au moment de l'expiration, aucune action ordinaire ne sera acquise par l'initiateur dans le cadre de l'offre et les actionnaires ne pourront pas participer à l'offre. Aussi, les actionnaires sont priés de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre sans délai avant le moment de l'expiration, au risque sinon de passer à côté de l'offre. Le prix d'offre bonifié de 1,11 \$ CA au comptant par action ordinaire représente la **meilleure offre** de l'initiateur et aussi son **offre finale**, et l'initiateur n'a pas actuellement l'intention de reporter de nouveau le moment de l'expiration (à moins que la loi ne l'y oblige) ou d'apporter d'autres modifications à l'offre. Si l'offre n'est pas réalisée, la Société a actuellement l'intention de la laisser expirer et se concentrera sur des occasions externes existantes et réalisables.

7. Mode d'acceptation

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 25 avril 2025, ou à toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat initiale, « Prolongation ou modification de l'offre », à moins qu'elle ne soit retirée par l'initiateur.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et n'en ont pas révoqué le dépôt n'ont aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre, et auront droit au prix d'offre bonifié. Ceux qui n'ont pas encore valablement déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et qui souhaitent accepter l'offre peuvent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre de la manière énoncée sous la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation ». Ces actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions par l'entremise d'un intermédiaire doivent remplir et signer en bonne et due forme la lettre d'envoi qui était jointe à l'offre d'achat initiale (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats ou des avis d'inscription directe représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux directives données dans cette lettre. Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant i) la procédure de transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », ou ii) la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », au moyen de l'avis de livraison garantie qui était joint à l'offre d'achat initiale (imprimé sur papier ROSE), ou d'une télécopie de celui-ci signée à la main.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur intermédiaire dans les plus brefs délais.

Voir la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation ».

8. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées

Si, à l'expiration de la période de dépôt initiale, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre », en sa version modifiée par les présentes, ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra immédiatement

livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. L'initiateur réglera dès que possible les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison.

Voir la rubrique 6 de l'offre d'achat initiale, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

9. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

À moins d'exigence ou d'autorisation contraire dans les lois applicables, un dépôt d'actions ordinaires effectué en acceptation de l'offre peut être révoqué par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci dans les circonstances et suivant la procédure prévues sous la rubrique 7 de l'offre d'achat initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

10. Modifications et compléments apportés aux documents d'offre

Les documents d'offre doivent être lus à la lumière du présent avis de modification et de prolongation et peuvent être modifiés dans la mesure nécessaires afin de donner effet aux modifications et aux compléments apportés aux documents d'offre qui sont énoncés dans les présentes.

Sauf dans la mesure prévue dans le présent avis de modification et de prolongation et sous réserve de ses modifications, les modalités de l'offre et les renseignements présentés dans l'offre d'achat et note d'information initiale ainsi que dans les documents d'offre continuent de s'appliquer à tous les égards.

11. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

12. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de l'initiateur et le conseil d'administration de la Société ont approuvé le contenu du présent avis de modification et de prolongation et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires.

ATTESTATION DE L'INITIATEUR

L'offre d'achat et note d'information initiale, dans sa version modifiée et complétée par le présent avis de modification et de prolongation, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 2 avril 2025

(signé) « Fernando Jesús Arrieta Jiménez »

Administrateur

ATTESTATION D'ALPAYANA S.A.C.

L'offre d'achat et note d'information initiale, dans sa version modifiée et complétée par le présent avis de modification et de prolongation, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 2 avril 2025

(signé) « Fernando Jesús Arrieta Jiménez »

Chef de la direction

(signé) « Fiorella Debernardi Baertl »

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Alejandro Emiliano Gubbins Cox »

Administrateur

(signé) « Ximena Maureen Gubbins Cox »

Administratrice

Le dépositaire et agent d'information aux fins de l'offre est Shorecrest Group

Shorecrest

250 University Avenue, bureau 211, Toronto (Ontario) M5H 3E5

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DES ACTIONNAIRES

Sans frais en Amérique du Nord : 1-888-637-5789

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 647-931-7454

Courriel : contact@shorecrestgroup.com

POUR EFFECTUER LE DÉPÔT DES ACTIONS

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger :

250 University Ave, bureau 211
Toronto (Ontario)
M5H 3E5

Attention : Corporate Actions

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information aux numéros de téléphone et adresses indiqués ci-dessus.